



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRETE N° 1460 DRASS/OGSSMS

Portant fixation de la dotation globale de financement 2004 à allouer au Centre d'Aide par le Travail « Georges Moy de Lacroix » géré par l'ADAPEI

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU La circulaire n°2004-70 du 17 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 dans les centres d'aide par le travail (Chapitre 46-35 article 30)
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 août 1998 autorisant la création d'un Centre Aide par le Travail (CAT) dénommé CAT Georges Moy de Lacroix, sis 90, rue du Paille en Queue - Bérive - 97430 Le Tampon et géré par ADAPEI ;
- VU le courrier transmis le 2 décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAT Georges Moy de Lacroix a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 mai 2004 ;

CONSIDERANT que la réponse n'a pas été transmise dans les délais ;

SUR RAPPORT du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT Georges Moy de Lacroix sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 476.88 €	836 263.86 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	652 670.18 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	133 116.80 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	836 263.86 €	836 263.86 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 :

La dotation globale précisée à l'article 3 est déterminée en prenant les reprises des résultats de l'exercice 2002 :

Reprises : **Zéro euro (0.00 €)**

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CAT Georges Moy de Lacroix est fixée à 836 263.86 euros.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 69 688.65 euros qui sera versée sur le compte Crédit Agricole de Saint-Pierre n° 19906 00004 40300064001 12. L'imputation budgétaire est effectuée sur le chapitre **46-35 art 30** du budget du Ministère de la santé et de la protection sociale.

Les sommes utilisées à d'autres fins que celles précisées dans le présent arrêté doivent être reversées au trésor.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis,

Le 21 juin 2004

Signé

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD